

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-200**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 novembre 2009,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République,  
et, le 12 août 2010,  
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 novembre 2009, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, et le 12 août 2010, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, de la réclamation des époux P.J. et G.J. concernant l'intervention de fonctionnaires de police, à leur domicile, à Hérépian (34), le 10 septembre 2009.*

*La Commission n'a eu connaissance de la procédure judiciaire que le 23 juillet 2010.*

*Elle a entendu M. P.J., ainsi que Mme A.W., lieutenant de police, en fonction à la sous-direction anti-terroriste de la direction centrale de la police judiciaire.*

**> LES FAITS**

Le 10 septembre 2009, à 13h25, M. P.J. se trouvait à son domicile, avec ses deux filles, âgées de 4 et 5 ans, lorsqu'il a remarqué un certain nombre d'individus aux alentours de sa maison. Il a indiqué avoir spontanément ouvert la porte et demandé à ces personnes ce qu'elles voulaient. Ces dernières ont répondu qu'ils étaient des policiers. Ils étaient en civil et ont, à ce moment-là, mis leurs brassards « police ». M. P.J. a laissé entrer les policiers, qui étaient au nombre de six. Il a précisé avoir vu des policiers les armes à la main lorsqu'ils se trouvaient à l'extérieur de la maison, mais que tel n'a pas été le cas une fois entrés. Il a ajouté qu'une fois chez lui, les policiers avaient leurs armes coincées entre la ceinture et le corps, ce qui a impressionné ses jeunes enfants.

M. P.J. a déclaré avoir été informé par le lieutenant A.W. des raisons de la présence des policiers, à savoir une enquête concernant des lettres de menaces adressées à des personnalités politiques. La fonctionnaire s'est installée sur la table de la salle à manger, où elle a ouvert son ordinateur portable et étalé un certain nombre de papiers.

M. P.J. a indiqué devant la Commission n'avoir été aucunement informé des titres permettant aux policiers d'intervenir. Cette affirmation a été démentie par le lieutenant A.W., qui a déclaré lui avoir notifié, à 13h30, sa garde à vue et les motifs qui la justifiaient et se souvenir de lui avoir montré l'ordre de comparaître délivré par le procureur de la République de Paris, ainsi que l'ordonnance autorisant la perquisition délivrée par le juge des libertés et de la détention de Paris, ces deux documents, datés du 8 septembre 2009, se trouvant au dossier transmis à la Commission.

Le lieutenant A.W. a décrit M. P.J. comme étant, dans un premier temps, stressé et nerveux, l'obligeant à faire de gros efforts pour le calmer, puis le climat s'est apaisé, l'intéressé s'est assis et a répondu à ses questions. Dans ces circonstances, le lieutenant A.W. n'a pas jugé utile de le menotter.

Selon les indications figurant au dossier, les deux jeunes enfants ont été « écartés dans une pièce du logement ». Interrogé sur ce point par la Commission, M. P.J. a déclaré n'avoir aucun souvenir à cet égard. De son côté, le lieutenant A.W. a précisé que deux de ses collègues ont conduit les fillettes dans leur chambre, sans que les enfants ne réagissent. D'après ce qu'il lui a été indiqué par ses collègues, MM. J.M. et F.A., ils sont restés avec les enfants et ont joué avec eux. En outre, le lieutenant A.W. aurait très rapidement pris l'initiative de demander à M. P.J. de téléphoner à son épouse pour qu'elle rentre à la maison afin d'emmener avec elle les enfants.

D'après les mentions portées à la procédure, Mme G.J. et sa fille aînée (âgée de 19 ans) sont arrivées à 13h40. La mère de Mme G.J. est arrivée à 13h50 et est repartie à 14h00 avec les deux petites filles.

Entre 13h45 et 14h00, un prélèvement buccal a été réalisé sur M. P.J. pour recherche de son ADN.

A 14h10, la perquisition du domicile a commencé.

Entre 14h15 et 14h50, Mme G.J. et sa fille aînée ont toutes deux été également soumises à un prélèvement buccal aux mêmes fins.

De 16h55 à 19h00 et de 16h50 à 18h45, Mme G.J. et sa fille aînée ont été respectivement entendues dans les locaux de la gendarmerie de Bédarieux.

Quant à M. P.J., placé sous le régime de la garde à vue, il a été conduit au service régional de police judiciaire de Montpellier. Il a indiqué ne pas avoir été menotté pour ce transport.

Il a été entendu à plusieurs reprises : de 17h50 à 19h30 ; de 20h10 à 20h40 ; de 23h35 à 3h20 ; puis de 10h45 à 12h00 ; de 12h15 à 12h35 ; de 15h40 à 16h00 ; de 16h10 à 16h50.

Au cours de l'après-midi du 11 septembre, les enquêteurs ont été informés du résultat négatif de la comparaison des profils génétiques des trois membres de la famille J.

Le 11 septembre à 18h15, sur instruction du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, M. P.J. a été libéré au terme d'une mesure de garde à vue qui aura duré vingt-neuf heures et cinquante minutes.

Informé de ses droits, M. P.J. n'a pas souhaité être visité par un médecin, ni s'entretenir avec un avocat, ni lors de son placement en garde à vue, ni lors de la prolongation de celle-ci.

Le 20 septembre 2009, un habitant de la commune d'Hérépian a été arrêté : il aurait avoué être l'auteur des lettres de menaces envoyées à des personnalités politiques. L'instruction de l'affaire est toujours en cours.

M. et Mme J. ont indiqué à la Commission que leur fille, âgée de 5 ans au moment des faits, avait été extrêmement choquée par l'intervention des policiers à leur domicile et par l'interpellation de son père, les obligeant à consulter un médecin généraliste, un pédopsychiatre et un psychologue. M. et Mme J. ont refusé de communiquer à la Commission les certificats médicaux concernant leur fille, estimant que ces informations relevaient du domaine « privé ».

## > AVIS

### **Concernant le principe de l'interpellation de M. P.J. :**

S'il est évidemment tout à fait regrettable que M. P.J. ait été interpellé et que sa famille – spécialement ses très jeunes enfants – eurent à en subir les conséquences, alors que la suite de l'enquête allait montrer son innocence, la Commission observe que les policiers se sont bornés à exécuter un ordre de comparaître délivré par le procureur de la République de Paris en date du 8 septembre 2009 qui se trouve au dossier.

La décision du magistrat précisait notamment : « Attendu qu'il y a lieu de craindre que M. P.J. ne réponde pas à la convocation des enquêteurs en vue de son audition, autorisons tous officiers ou agents de police judiciaire et tous agents de la force publique à user de la force strictement nécessaire pour contraindre la personne susnommée à comparaître devant l'officier de police judiciaire. » Agissant sur instruction d'un magistrat, aucun reproche ne saurait être formulé à l'égard des agents interpellateurs qui sont intervenus sous les ordres d'un officier, lequel a fait preuve, tout au long de cette opération, d'intelligence, de tact et de perspicacité.

Cependant, la Commission n'ignore pas que le magistrat a pris cette décision à partir des éléments portés à sa connaissance par les enquêteurs et elle n'a pas manqué d'interroger sur ce point le lieutenant A.W. En réponse, le lieutenant a précisé le faisceau d'indices qui a amené à soupçonner M. P.J., notamment la provenance des lettres, le profil de l'auteur des lettres, qui a été établi par un expert, correspondant aux caractéristiques de l'intéressé, etc., la personne recherchée a été arrêtée dix jours après la mise en garde à vue de M. P.J. : elle habitait la même commune que ce dernier et fréquentait le même club de tir.

### **Concernant les modalités d'interpellation de M. P.J. :**

#### *Concernant les armes de service des policiers intervenants :*

Le lieutenant A.W. a indiqué avoir porté son arme de service à l'arrière, dans un étui se trouvant en partie à l'intérieur du pantalon, la crosse à l'extérieur de l'étui. Elle a précisé que le type d'étui utilisé par ses collègues pouvait être différent mais en aucun cas, les armes n'avaient été coincées dans une ceinture, en dehors d'un étui, ce qui serait dangereux pour eux.

#### *Concernant la présence de jeunes enfants :*

La Commission observe que le lieutenant A.W. a rapidement demandé à M. P.J. de contacter son épouse afin qu'elle regagne le domicile et emmène les jeunes enfants. Les policiers sont intervenus à 13h25, leur mère est arrivée, sur l'initiative de l'OPJ, à 13h40, et à 14h00, les petites filles ont quitté les lieux avec leur grand-mère. L'initiative du lieutenant a permis de réduire autant que possible leur temps de présence.

En outre, les deux petites filles n'étant pas scolarisées, aucun autre moment de la journée n'aurait été plus favorable pour permettre une intervention en leur absence.

### **Concernant le prélèvement de salive en vue de la recherche d'ADN sur la personne de M. P.J. :**

L'empreinte génétique de M. P.J. a été prélevée en conformité avec l'article 706-54 du code de procédure pénale, en raison des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'il ait commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55. D'après la mention

figurant à la procédure, la comparaison du profil génétique avec la base de données du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), s'est révélée infructueuse ; le profil a néanmoins été enregistré. La Commission observe que si cet enregistrement est prévu par les textes, M. P.J. a la possibilité de saisir le procureur de la République pour solliciter la suppression de ces données, l'article 706-54 du code procédure pénale indique à cet égard :

« Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction. »

Le prélèvement buccal sur la personne de M. P.J. a été réalisé entre 13h45 et 14h00, alors que les deux petites filles étaient encore présentes au domicile. Selon le couple J., cet acte aurait contribué au traumatisme de celles-ci.

La Commission considère qu'à partir du moment où cet acte était indispensable, qu'il devait être réalisé le plus rapidement possible pour réduire les délais nécessaires à une comparaison du profil génétique avec la base de données du FNAEG et que, dans la mesure où il a été pratiqué avec l'accord de l'intéressé, que les policiers n'avaient pas à prendre de précaution particulière. En outre, au moment où le prélèvement a été effectué et si la mère craignait que ses enfants soient choquées, il lui était loisible d'être avec elles dans une pièce voisine.

#### **Concernant la perquisition du domicile de la famille J. :**

Les fonctionnaires qui sont intervenus au domicile de M. P.J. étaient en possession d'une ordonnance autorisant la perquisition, délivrée le 8 septembre 2009, par le juge des libertés et de la détention de Paris.

M. P.J. a déclaré que la perquisition avait débuté avant le départ de ses filles et avant l'arrivée de leur mère, elles auraient même apporté aux policiers leurs bacs de jouets pour leur permettre de constater qu'il n'y avait rien de suspect à l'intérieur. La Commission note que les mentions portées à la procédure indiquent un début de perquisition à 14h10, soient dix minutes après le départ des enfants. Interrogée sur point, le lieutenant A.W. a indiqué que ses collègues avaient effectivement procédé à la sécurisation des lieux de manière à s'assurer qu'il n'y avait pas d'autres personnes dans le logement, ni d'armes apparentes. M. P.J. a ainsi pu faire une confusion avec la perquisition proprement dite, qui a débuté après le départ des enfants, selon les indications mentionnées dans la procédure.

#### **Concernant le déroulement de la garde à vue de M. P.J. :**

M. P.J. a estimé que la mesure de privation de liberté dont il a fait l'objet a eu pour conséquence de rendre inexplicable son absence du domicile aux yeux de ses enfants et a contribué à leur inquiétude.

La Commission observe à cet égard que le lieutenant A.W. a précisé avoir pris l'initiative d'appeler Mme G.J. le soir de l'interpellation pour la rassurer sur la garde à vue de son mari et l'informer qu'il passerait la nuit dans les locaux de police.

De plus, M. P.J. a indiqué avoir fait l'objet d'une fouille à nu – avec déshabillage intégral – le lendemain matin de son interpellation, après avoir passé un certain temps en cellule. La Commission s'étonne de cette initiative, d'autant que l'officier de police judiciaire n'avait pas jugé utile de menotter M. P.J. (ni pendant la perquisition, ni pendant le trajet qui a duré une quarantaine de minutes entre le domicile de l'intéressé et les services de police de Montpellier) et d'autant qu'il n'a pas été fouillé la veille au moment de son placement en

cellule.

Interrogé sur ce point, le lieutenant A.W. a répondu n'avoir donné aucune consigne dans ce sens et ignorer la pratique de cette fouille sur l'intéressé, ce dernier ne l'ayant pas évoquée en sa présence.

Dans l'hypothèse où cette fonctionnaire aurait été consultée par le chef de poste ou le personnel en charge de la surveillance des gardés à vue, elle a indiqué qu'elle n'aurait pas pour autant demandé qu'il soit procédé à une fouille à nu. Elle a ajouté comprendre toutefois que le chef de poste, apprenant que ce gardé à vue avait été amené par un service « anti-terroriste », ait pris toutes les précautions nécessaires.

La Commission, qui n'a *a priori* aucune raison de mettre en doute les déclarations de M. P.J., considère la pratique de cette fouille à nu comme totalement injustifiée.

## > RECOMMANDATION

La Commission recommande que les fouilles à nu, comme toutes les mesures attentatoires à la dignité des personnes, si elles ne sont pas totalement interdites lorsqu'elles sont effectuées pour des raisons de sécurité, soient encadrées par un texte législatif, et puissent être contrôlées par l'autorité judiciaire grâce à une mention de la fouille, du nom de l'officier de police judiciaire qui l'a ordonnée et des raisons qui l'ont justifiée, dans la procédure transmise au parquet.

## > TRANSMISSIONS

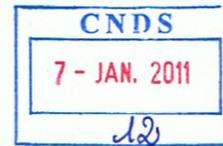
Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 25 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

*Le Directeur du cabinet*

PN / CAB / 2011-55-D

Paris, le **3 JAN. 2011**

Réf. : n° RB/AB/2009-200

Monsieur le Président,

Par courrier du 26 octobre 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de vos avis et recommandations sur les conditions de l'interpellation et de la garde à vue de M. P J à la diligence de la sous-direction anti-terroriste de la direction centrale de la police judiciaire, agissant sur instructions du procureur de la République et du juge de la liberté et de la détention de Paris.

La Commission considère que la fouille intégrale susceptible d'avoir été réalisée sur l'intéressé dans le cadre de sa rétention est totalement injustifiée.

Je rejoins sa préoccupation quant à une mise en œuvre au cas par cas de mesures de sécurité qui respectent la dignité des personnes. A cet égard, les instructions en vigueur sont régulièrement rappelées aux policiers et sont intégrées dans les programmes de formation initiale et continue.

J'observe cependant qu'en l'espèce, l'initiative critiquée a pu s'inscrire dans un contexte marqué par la sensibilité de l'affaire en cours, et non pas dans la volonté de porter une atteinte délibérée à la personne concernée.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DGPNCab-10- 4337 - D

Paris, le **16 DEC. 2010**

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire P J

Par courrier du 26 octobre 2010 (n° RB/AB/2009-200), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, et par M<sup>me</sup> Dominique VERSINI, Défenseur des enfants.

**Rappel des faits**

Le 10 septembre 2009, M. P J fut interpellé à son domicile de Montpellier par des enquêteurs de la sous-direction anti-terroriste (SDAT) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) intervenant sur instructions du procureur de la République et du juge de la liberté et de la détention de Paris.

Ils venaient signifier à l'intéressé un ordre à comparaître et procéder à une perquisition dans le cadre d'une affaire de « *menaces de mort matérialisées, infractions à législation sur les armes et munitions, infractions en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme* ».

M. J fut immédiatement placé en garde à vue, mesure qui fut levée le lendemain 11 septembre 2009 en fin d'après-midi, sur instructions du procureur de la République de Paris informé, notamment, du résultat négatif des comparaisons effectuées auprès du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) après prélèvement de traces ADN sur l'intéressé et les membres de sa famille.

D'après ses déclarations devant la Commission de déontologie, M. J. aurait subi une fouille à nu le lendemain matin de son interpellation « après avoir passé un certain temps en cellule ».

### **Analyse des avis et recommandations de la Commission**

#### *Réalisation d'une fouille intégrale sur la personne de M. J*

La Commission « s'étonne » que M. J. ait subi une fouille intégrale, « d'autant que l'officier de police judiciaire n'avait pas jugé utile de menotter M. P.J. (ni pendant la perquisition, ni pendant le trajet qui a duré une quarantaine de minutes entre le domicile de l'intéressé et les services de police de Montpellier) ».

Il convient de préciser à cet égard qu'en l'absence d'audition du policier susceptible d'avoir décidé cette mesure et d'éléments circonstanciés sur les conditions de sa réalisation, il paraît difficile d'en commenter les motivations, et ce d'autant que la Commission relève qu'« interrogé sur ce point, le lieutenant A.W a répondu (...) ignorer la pratique de cette fouille sur l'intéressé, ce dernier ne l'ayant pas évoquée en sa présence ».

Tout au plus peut-on constater que les enquêteurs initialement saisis pour procéder à des investigations sur la personne de M. J. ainsi qu'à son domicile ont pu, au cours de ces opérations et en connaissance du dossier, évaluer la pertinence de recourir à des mesures contraignantes à son égard. La commission relève d'ailleurs le « tact », l'« intelligence » et la « perspicacité » de l'officier sous l'autorité duquel ont opéré les agents interpellateurs.

Par la suite, et tenant compte de la sensibilité de l'affaire (confiée à la section anti-terroriste de la direction centrale de la police judiciaire) et des motifs de la garde à vue, le chef de poste chargé de la surveillance des personnes gardées à vue a pu, quant à lui, légitimement estimer indispensable de s'assurer de sa sécurité. Rien, en tout cas, ne permet de trancher dans un sens ou dans un autre.

Je rappelle enfin que j'ai proposé, dans le cadre du projet de réforme de la garde à vue, que la fouille à corps administrative soit interdite par la loi (sans préjudice, bien entendu, des fouilles à corps judiciaires qui peuvent être effectuées pour les nécessités de l'enquête et sont des actes d'investigation assimilables à des perquisitions). Une telle interdiction m'apparaît en effet comme la manière la plus efficace, d'une part, d'épargner aux personnes une expérience nécessairement difficile à vivre et, d'autre part, d'éviter aux policiers de porter chaque fois une appréciation sur la nécessité de la fouille de sécurité – appréciation par nature très délicate et où entre nécessairement en jeu le fait que le policier sait engager sa responsabilité, y compris au plan pénal, au cas où la personne attenterait à ses jours alors qu'elle n'aurait pas été fouillée.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet



Thierry MATTA